

DEPARTEMENT DE LA REUNION



« Ville de passion! »

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 28 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS du treize janvier deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du dix-huit décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 010/2025 du dix-sept janvier deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 21/2025 du vingt et un janvier deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille de tranchées pour la pose de câbles électriques et la réalisation de boîtes de jonction sur la RN2001 - Avenue de Toulouse, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1.- La circulation se fait par alternat avec feux tricolores et/ou par empiètement sur chaussée sur la RN2001 - Avenue de Toulouse, au PR 77+230 (à proximité de l'enseigne « Fermes et Jardins »).

Art. 2.- Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3.- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq au vendredi sept mars deux mille vingt-cinq entre vingt heures et cinq heures (travaux de nuit).

Art. 5.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Art. 6.- La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS après les travaux.

Art. 7.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8.- Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Fait à Saint-Louis, le **24 JAN 2025**
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction es Routes et des Infrastructures
- Service communication
- BOURBON LUMIERE/CITEOS

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.